

Arrêt

n° 344 926 du 16 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 25 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [X] à Embakasi (Kenya), vous êtes étudiante.

Quelques jours après votre naissance, votre mère retourne vivre au Burundi.

En 2019, vous voyagez au Kenya avec votre grand-mère pour rendre visite à votre arrière-grand-mère. Vous apprenez que vous risquez d'être excisée, vous quittez cet état et revenez au Burundi.

Votre père travaille pour le gouvernement et est membre d'un parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL). Lorsque le gouvernement burundais comprend qu'il adhère à ce parti, votre père reçoit des menaces et vous ne pouvez plus rester à votre domicile.

En avril 2022, alors que vous êtes avec votre mère et votre frère, des personnes vous suivent et votre mère décide de se rendre au bureau de votre oncle. Durant ce même mois, des personnes se présentent à votre école et prétendent venir vous rechercher votre frère et vous.

Entre avril et juin 2022, une personne se présente à votre domicile alors que vous n'êtes pas présente.

En juin 2022, trois Imbonerakure vous suivent dont un qui vous a suivie précédemment. Vous allez à votre domicile, criez et vos voisins ainsi que votre aide-ménagère font fuir ces personnes.

Le 13 août 2022, vous quittez le Burundi légalement avec votre mère et votre frère. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 14 août 2022, votre mère, [N.C.], introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. Vous figurez sur son Annexe 26.

Le 13 septembre 2022, le Commissariat général rend une décision de refus quant à cette demande. Un recours contre cette décision est introduit au Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (RVV) qui confirme la décision prise par le Commissariat général le 31 mars 2023 dans son arrêt n°286993.

Le 20 avril 2023, votre mère introduit une seconde demande de protection internationale et vous figurez toujours sur son Annexe 26. Le 24 août 2023, le Commissariat général rend une décision d'irrecevabilité quant à cette demande.

Le 13 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en votre nom auprès de l'Office des Etrangers.

Le 6 mars 2025, le Commissariat général prend une décision refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 juillet 2025 dans son arrêt n°330045.

B. Motivation

Le Commissariat général relève que vous avez demandé à être entendue par un officier de protection féminin lors de votre entretien au Commissariat général (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q6). Votre volonté a été respectée.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général constate que vous possédez la nationalité burundaise et la nationalité kényane.

- En date du 14 août 2022, votre mère a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers et vous figurez sur son Annexe 26. Tant la décision de refus que la décision d'irrecevabilité relatifs aux demandes de protection internationale de votre mère se basaient sur ses propos lacunaires quant aux problèmes que votre père auraient subis au Burundi et sa double nationalité burundaise et kényane.

- Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, la nationalité kényane s'obtient lorsqu'une personne a un de ses parents qui a ou qui avait la nationalité kényane, peu importe si la personne naît sur le sol kényan (farde bleue Informations sur le pays, n°2-3). C'est votre cas en l'espèce.

- La double nationalité est permise tant par le Burundi que par le Kenya (farde bleue Informations sur le pays, n°2, 6).

Pour rappel, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.»

Vous et votre avocate invoquez dans votre chef tant des craintes au Burundi qu'au Kenya (Demande de renseignements, Q13, cf. dossier administratif). Toutefois, le Commissariat général estime que les craintes que vous alléguiez au Burundi et au Kenya, les deux pays dont vous avez la nationalité, ne sont pas crédibles. Ainsi, rien ne s'oppose à votre retour dans l'un de ces deux pays.

Tout d'abord, le Commissariat général souhaite revenir sur les deux demandes introduites par votre mère.

- Ces deux décisions s'appliquent à votre personne car vous figuriez sur l'Annexe 26 de votre mère lors de ses deux demandes de protection internationale.

- Votre mère dit clairement lors de son entretien personnel au Commissariat général que vous n'avez aucune crainte en cas de retour au Burundi mis à part « la sécurité » et fait référence aux faits qu'elle invoque à l'appui de sa première demande, à savoir les problèmes liés à votre père (farde bleue Informations sur le pays, n°8, p. 30-31). Elle ne mentionne nullement vos prétendues craintes au Kenya.

- Il ressort des deux demandes de protection internationale introduites par votre mère que, bien qu'elle le nie plusieurs reprises, elle possède effectivement la nationalité kényane (farde bleue Informations sur le pays, n°7, 9). Le RVV souligne par ailleurs qu'elle n'a nullement démontré qu'elle a effectivement renoncé à sa nationalité kényane et que par conséquent, il présume qu'elle possède toujours cette nationalité (farde bleue Informations sur le pays, n°7).

- Le RVV souligne qu'elle n'invoque aucune crainte en cas de retour au Kenya (farde bleue Informations sur le pays, n°7). Cet élément interpelle le Commissariat général car vous invoquez à l'appui de votre demande un risque d'excision en cas de retour au Kenya et vous déclarez que votre mère n'a subi aucune excision (NEP, p. 8). Ainsi, il est légitime de penser que si ce risque était avéré, elle l'aurait mentionné tout au long de ces deux demandes de protection internationale, ce qui n'est nullement le cas (farde bleue Informations sur le pays, n°7-9).

Par ailleurs, pour répondre au Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°330045 qui souhaite obtenir des informations sur les procédures d'obtention de la nationalité kényane, le Commissariat général rappelle que, comme mentionné supra, la nationalité kényane s'acquière automatiquement à une personne/enfant dont un des parents possède la nationalité kényane (farde bleue Informations sur le pays, n°2-3).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que, si vous n'amenez aucun document d'identité kényan à l'appui de votre demande de protection internationale propre, votre mère avait déposé votre acte de naissance kényan à l'appui de sa demande (farde verte Documents, n°11). Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, il appartient à la personne qui jouit automatiquement de cette nationalité de prouver qu'elle possède effectivement un lien de parenté avec son parent qui possède la nationalité kényane (farde bleue Informations sur le pays, n°10). Vous allez devoir montrer votre acte de naissance, au sein duquel votre lieu de naissance au Kenya et votre lien de parenté avec votre mère sont indiqués, aux autorités kényanes. Il est probable qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité de votre mère soit également

demandée par vos autorités car votre nationalité kényane découle de celle de votre mère (farde bleue Informations sur le pays, n°10). Une fois cette demande effectuée, vous allez recevoir un numéro d'identification national qui vous sera utile pour recevoir un passeport kényan et pour vous enregistrer sur le site citoyen officiel kényan (e-citoyen) (farde bleue Informations sur le pays, n°11). Néanmoins, puisque vous possédez également la nationalité burundaise, il est nécessaire de déclarer cette double nationalité sur le portail eFNS du gouvernement kényan (farde bleue Informations sur le pays, n°12). Les démarches nécessaires y sont clairement indiquées : des photos d'identité, des copies de passeport kényan, de votre passeport burundais, etc (farde bleue Informations sur le pays, n°13).

Le Commissariat général souligne qu'il s'agit de procédures internes et propres au Kenya. Il se base sur les informations objectives dont il dispose, qui sont disponibles publiquement et donc accessibles à toutes et tous. Il n'apparaît rien qui vous empêcherait d'entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention de votre nationalité kényane.

Le Commissariat général rappelle par ailleurs que son rôle consiste à analyser la présence – ou non – d'une crainte fondée de persécution dans le(s) pays dont le demandeur possède la nationalité. À ce propos, il ne croit pas que vous seriez persécutée en cas de retour au Burundi et au Kenya pour les raisons suivantes.

Concernant votre crainte au Burundi, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général du bienfondé de celle-ci.

- Vous n'avez jamais tenté de quitter le Burundi avant le 13/8/2022 (NEP, p. 8).
- Vous parvenez à recevoir une carte d'identité le 23/5/2022 et un passeport le 8/7/2022 de la part des autorités burundaises sans rencontrer le moindre problème (farde verte Documents, n°1-2, NEP, p. 9). Vous parvenez également à quitter le territoire burundais sans problème et si vous dites avoir été aidée par un dénommé [G.] (NEP, p. 14), vous ne pouvez pas expliquer comment celui-ci a pu vous aider à quitter le Burundi (idem).
- Vos propos sur les problèmes de votre père sont lacunaires (NEP, p. 11).
- Vos propos lacunaires sur les événements que vous dites avoir vécus ne permettent pas de croire en leur réalité (NEP, p. 10-13).
- La facilité avec laquelle vous parvenez à échapper à vos autorités lors de leur tentative de rapprochement avec vous ne permet pas de croire que vous soyez prise pour cible par elles (NEP, p. 10-13).
- Vos tentatives de justification quant au fait que vous soyez prise pour cible par vos autorités en raison des problèmes de votre père sont trop succinctes que pour croire à cette réalité (NEP, p. 13).

Ainsi, le Commissariat général ne croit nullement à la réalité de votre crainte individuelle au Burundi. En effet, la crainte que vous énoncez est peu crédible.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

- Votre carte d'identité et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité burundaise, sans plus (farde verte Documents, n°1-2).
- La copie de la carte du CNL de votre père tend à attester de son adhésion dans ce parti politique, sans plus (farde verte Documents, n°3). Relevons que vous ne déposez que la copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Si ce document comporte un cachet, force est de constater que ce cachet est peu lisible et que ce document est manuscrit, cet élément signifiant qu'il a pu être réalisé par n'importe qui. Ainsi, ce document ne dispose que d'une force probante extrêmement limitée.
- La copie du rapport d'enquête sur la disparition de votre père ne peut changer le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°4). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, celui-ci est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du rapport d'enquête, celui fait état d'une plainte reçue par la famille de

vosre père et relate les déclarations émises par ladite famille au sujet de votre père. Ce document ne permet pas de croire que vous ayez été prise pour cible par les autorités burundaises.

- *La copie du certificat de l'introduction d'une demande de protection internationale de votre père en Ouganda tend à attester qu'il y a demandé une protection internationale, sans plus (farde verte Documents, n°5).*

- *La copie de la convocation de votre mère ne permet pas non plus de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°6). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez qu'une copie de ce document, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de celui-ci. Par ailleurs, celui-ci est également rédigé sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. À propos du contenu du rapport d'enquête, celui-ci est assez faible : votre mère serait convoquée pour enquête judiciaire, sans plus. Ce document ne permet pas de croire que vous ayez été prise pour cible par les autorités burundaises.*

- *La copie de la lettre de menace ne permet pas non plus de modifier le sens de cette décision (farde verte Documents, n°7). Cette lettre n'est nullement signée, elle ne permet donc pas d'identifier son auteur.*

- *Aucun contexte n'est à trouver sur les photos que vous déposez (farde verte Documents, n°8).*

- *La copie de la carte d'identité de votre père tend à attester de son identité et de sa nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°10).*

En outre, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous risquez une mutilation génitale féminine (MGF) au Kenya.

- *Vous n'avez jamais mentionné cette crainte à l'Office des Etrangers (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q4-5, 8).*

- *Votre mère n'a nullement mentionné cette crainte vous concernant lors de ses deux demandes de protection internationale au sein desquelles vous figuriez (farde bleue Informations sur le pays, n°7-9).*

- *Les informations objectives du Commissariat général montrent que le taux de prévalence au Kenya est assez faible, avec un taux de 21% des Kényanes âgées de 15 à 49 ans qui ont subi des mutilations génitales et seulement 3% des filles kényanes âgées de 0 à 14 ans (farde bleue Informations sur le pays, n°1).*

- *Les MGF sont criminalisées au Kenya en vertu de la Loi de 2011 interdisant les MGF (farde bleue « informations sur le pays » n°4-5).*

- *Vous jouissez de libertés importantes, ce qui ne permet pas de croire que vous seriez issue d'une famille traditionnelle où la pratique des MGF est ancrée : vous étudiez, vous voyagez.*

- *Votre mère n'est pas excisée et ce alors qu'elle est revenue au Kenya pour y accoucher et qu'elle a vécu en partie au Kenya (NEP, p. 14-15, 17).*

- *Vous dites que votre excision est voulue par votre arrière-grand-mère et celle-ci est décédée en 2020 (NEP, p. 8).*

- *Vos propos sont beaucoup trop lacunaires concernant le contexte dans lequel vous dites subir une MGF (NEP, p. 17-18).*

- *Vos propos sont contradictoires quant au moment où vous avez entendu que vous risquiez d'être excisée au Kenya. Vous dites, d'une part, que l'aide-soignant de votre arrière-grand-mère a entendu une conversation entre elle et ses filles (Demande de renseignements, Q13) et, d'autre part, que votre arrière-grand-mère a eu une conversation avec cet aide-soignant lors de laquelle elle lui a dit qu'elle savait que vous étiez au Kenya, qu'elle allait vous rechercher et que par conséquent, l'aide-soignant vous a téléphoné pour vous expliquer cette situation (NEP, p. 17-18).*

- *Vos propos sur l'excision au Kenya sont lacunaires et témoignent d'une désintérêt incompatible avec une crainte réelle (NEP, p. 18-19).*

Enfin, le Commissariat général ne croit pas que vous risquez une crainte au Kenya en raison d'un héritage de terrains.

- Vous n'avez jamais mentionné cet élément à l'Office des Étrangers ni dans votre demande de renseignements.

- Votre mère n'a nullement mentionné cette crainte vous concernant lors de ses deux demandes de protection internationale au sein desquelles vous figuriez.

- Si vous dites que vous risquez d'être « éliminée », vous ne fournissez aucun éléments concrets ou précis permettant d'y croire (NEP, p. 16-17, 20-21).

- Par ailleurs, ce motif relève du droit commun et ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, force est de constater que le fait que vous invoquez, soit que vous risquez une crainte de persécution au Kenya en raison d'un héritage de terrains, relève du droit commun, voire de la sphère privée. À l'évidence, les problèmes que vous redoutez sont sans lien avec les critères d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou encore l'appartenance à un certain groupe social.

L'unique document concernant le Kenya que vous déposez, à savoir la copie du rapport d'expertise médicale rédigé le 9 octobre 2023 concernant votre grand-mère tend à attester qu'elle a subi une MGF et qu'elle est de nationalité kényane, sans plus (fardes vertes Documents, n°9). Elle n'est pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous n'avez pas demandé la copie des notes de votre entretien personnel et vous n'avez en conséquence pas pu commenter ces dernières.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous pouvez vous prévaloir de vos deux nationalités, à savoir la nationalité burundaise et la nationalité kényane et que vos propos tant concernant une crainte au Burundi qu'au Kenya n'établissent nullement une crainte dans votre chef.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le

bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 20 février 2026, la requérante a soumis des informations concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 5 mars 2026, la partie défenderesse a versé au dossier un extrait du « EUAA Practical Guide on Nationality: Concepts related to nationality and statelessness in the context of international protection », accessible à l'adresse suivante <https://www.euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2025-03/Practical-Guide-Nationality.pdf>

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience, la requérante a soumis des précisions relatives à ses problèmes allégués au Burundi, ainsi que des informations concernant la situation sécuritaire dans ce pays (v. dossier de la procédure, pièce 12).

4.4. Le Conseil relève que le dépôt des éléments mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. Les rétroactes

5.1. La décision attaquée s'inscrit dans le prolongement de l'arrêt n° 330 045 rendu par le Conseil de céans le 15 juillet 2025, aux termes duquel celui-ci a notamment relevé ce qui suit :

« 4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécution en cas de retour au Burundi du fait de l'affiliation politique de son père au parti CNL et des problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre. Elle invoque par ailleurs des craintes de persécutions en cas de retour au Kenya, à savoir un risque d'excision dans son chef et un conflit foncier l'opposant à sa famille maternelle.

4.3. Dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse refuse de lui octroyer la protection internationale dans la mesure où elle estime que la requérante dispose de la nationalité kényane, en plus de la nationalité burundaise, de sorte qu'elle pourrait se prévaloir de la protection des autorités kényanes, tout en remettant en cause la crédibilité des craintes alléguées dans les deux pays en question.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté, en l'espèce, par les parties que la requérante dispose de la nationalité burundaise, ce qui est en outre attesté par la copie de son passeport burundais qu'elle dépose à l'appui de sa demande de protection internationale (v. dossier administratif, pièce numérotée 6, farde « documents », pièces n°2).

4.6. Par ailleurs, si la requérante nie avoir la nationalité kényane, il ressort de l'arrêt du Conseil n°286.993 concernant sa mère que celle-ci dispose d'une double nationalité malgré ses allégations contraires. Interrogée lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE) quant à une éventuelle renonciation de sa mère de la nationalité kényane, la requérante a fait valoir que cette dernière a contacté un avocat afin de procéder à la renonciation de sa nationalité kényane mais qu'elle n'y est pas parvenue. Ainsi, la requérante confirme que sa mère dispose toujours de la nationalité kényane, en plus de la nationalité burundaise.

Or, selon les informations générales déposées par la partie défenderesse, la nationalité kényane s'obtient lorsqu'une personne a un parent qui dispose de la nationalité de ce pays (v. dossier administratif, pièce n°7, farde « Informations sur le pays », pièces 2-3) et la double nationalité est permise tant par le Kenya que par le Burundi (v. dossier administratif, farde « Informations du pays », pièce n°2, p.6).

Ainsi, dans la mesure où la nationalité kényane de la mère de la requérante est tenue pour établie par le Conseil de céans, il convient de s'interroger sur la possession de la double nationalité dans le chef de la requérante.

4.7. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse au sujet de la nationalité kényane de la requérante au vu de l'absence de tout élément tangible qui en atteste et de l'absence de toute information générale relative à la procédure d'obtention de cette nationalité.

Ainsi, le Conseil estime qu'il est essentiel d'instruire plus avant la procédure d'obtention de cette nationalité afin de se prononcer utilement sur l'existence d'une double nationalité dans le chef de la requérante.

4.8. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés supra, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. ».

5.2. Faisant suite à l'arrêt précité, la partie défenderesse a informé le Conseil, notamment, de ce qui suit:

« [...] la nationalité kényane s'obtient lorsqu'une personne a un de ses parents qui a ou qui avait la nationalité kényane, peu importe si la personne naît sur le sol kényan (farde bleue Informations sur le pays, n°2-3) [...].

La double nationalité est permise tant par le Burundi que par le Kenya (farde bleue Informations sur le pays, n°2, 6).

[...] la nationalité kényane s'acquière automatiquement à une personne/enfant dont un des parents possède la nationalité kényane (farde bleue Informations sur le pays, n°2-3).

[...] si [la requérant n'amène] aucun document d'identité kényan à l'appui de [sa] demande de protection internationale propre, [sa] mère avait déposé [son] acte de naissance kényan à l'appui de sa demande (farde verte Documents, n°11). Selon les informations objectives dont dispose le CGRA, il appartient à la personne qui jouit automatiquement de cette nationalité de prouver qu'elle possède effectivement un lien de parenté avec son parent qui possède la nationalité kényane (farde bleue Informations sur le pays, n°10). [La requérant va] devoir montrer [son] acte de naissance, au sein duquel [son] lieu de naissance au Kenya et [son] lien de parenté avec [sa] mère sont indiqués, aux autorités kényanes. Il est probable qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité de [sa] mère soit également demandée par [ses] autorités car [sa] nationalité kényane découle de celle de [sa] mère (farde bleue Informations sur le pays, n°10). Une fois cette demande effectuée, [la requérant va] recevoir un numéro d'identification national qui [lui] sera utile pour recevoir un passeport kényan et pour [s'] enregistrer sur le site citoyen officiel kényan (e-citoyen) (farde bleue Informations sur le pays, n°11). Néanmoins, puisque [la requérant possède] également la nationalité burundaise, il est nécessaire de déclarer cette double nationalité sur le portail eFNS du gouvernement kényan (farde bleue Informations sur le pays, n°12). Les démarches nécessaires y sont clairement indiquées : des photos d'identité, des copies de [son] passeport kényan, de [son] passeport burundais, etc (farde bleue Informations sur le pays, n°13) [...].».

6. La thèse de la requérante

La requérante prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation et de la violation : des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie ».

En substance, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale et entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision.

Elle demande dès lors au Conseil de lui « reconnaître la qualité de réfugiée [...]; A titre subsidiaire, [de lui] octroyer la protection subsidiaire [...]; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

7. L'appréciation du Conseil

7.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, précise que « Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

La question qui se pose, en l'occurrence, consiste à savoir si la requérante peut faire valoir une crainte fondée de persécution dans ses deux pays de nationalité. Par ailleurs, il convient de préciser que cette règle s'applique, également, à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Ainsi, le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 désigne, en effet, le ou les pays de nationalité (v. l'article 2, n, de la Directive 2011/95/UE). Ainsi, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine. Par conséquent, s'il apparaît que la requérante peut se prévaloir de la protection des autorités d'au moins l'un de ses deux pays de nationalité ou qu'elle se trouve dans une situation ne nécessitant pas qu'elle sollicite une telle protection, elle ne pourra pas se voir reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

7.2. En l'espèce, sans contester la nationalité burundaise de la requérante, la partie défenderesse considère que celle-ci est également en mesure de se prévaloir de la nationalité kényane, dès lors que sa mère possède cette nationalité.

À cet égard, elle relève, en premier lieu, que, selon les informations générales versées au dossier administratif, la nationalité kényane est automatiquement acquise par filiation lorsqu'un parent est ressortissant kényan, indépendamment du lieu de naissance, ce qui correspond à la situation de la requérante.

En deuxième lieu, elle observe que la double nationalité est admise tant par le Burundi que par le Kenya.

En troisième lieu, s'agissant des modalités de reconnaissance de cette nationalité, la partie défenderesse souligne qu'il incombe à la requérante d'établir l'existence d'un lien de filiation avec sa mère de nationalité kényane.

En quatrième lieu, elle précise que la requérante peut, à cette fin, produire son acte de naissance, lequel atteste à la fois de son lieu de naissance au Kenya et de son lien de filiation avec sa mère. Elle ajoute qu'une copie du passeport ou de la carte d'identité de cette dernière est susceptible d'être exigée par les autorités kényanes, dès lors que la nationalité invoquée dérive de celle-ci.

En cinquième lieu, elle indique que l'accomplissement de ces démarches permet l'attribution d'un numéro d'identification national, nécessaire notamment à l'obtention d'un passeport kényan et à l'enregistrement sur le portail officiel « e-Citizen ». Elle relève également que, dans l'hypothèse d'une double nationalité, celle-ci doit être déclarée auprès des autorités kényanes via le portail eFNS, lequel détaille les formalités requises.

En sixième lieu, elle observe que l'ensemble de ces informations est accessible publiquement.

En septième lieu, elle souligne que, si la requérante ne produit aucun document d'identité kényan à l'appui de sa demande de protection internationale, sa mère a, pour sa part, versé à la procédure un acte de naissance kényan la concernant.

Il en résulte, selon la partie défenderesse, qu'aucun obstacle ne s'oppose à ce que la requérante entreprenne les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa nationalité kényane.

7.3. Pour le Conseil, la partie défenderesse expose à suffisance, sur la base de motifs pertinents et étayés par des informations versées au dossier administratif — dont la fiabilité et l'exactitude ne sont utilement contestées ni dans la requête, ni dans les notes complémentaires, ni lors de l'audience — les raisons pour lesquelles elle estime que la requérante est en mesure de se prévaloir de la nationalité kényane.

Partant, les enseignements issus du rapport “EUAA Practical Guide on Nationality”, et plus particulièrement de son point 4.2.1, auquel la partie défenderesse renvoie dans sa note complémentaire du 5 mars 2026, apparaissent pertinents en l'espèce.

En effet, il ressort de ce rapport que : « 4.2.1. *Ex lege nationality not (yet) formally recognised* As previously mentioned in Section 2.1. *Modes of acquisition of nationality, a state's nationality law may provide for ex lege (automatic) acquisition of nationality. In this case, a person will automatically become the national of that state, for example at birth, even if their (already existing) nationality has not yet been formally acknowledged. In other words, the fact that the person may have not (yet) taken steps to have their nationality recognised by their national authorities (e.g. by registering themselves with their national authorities) does not detract from the fact that there is a legal bond with that country based on which they can be considered to be a national of that country. For example, a child was born abroad to parent(s) from a country which, by law, automatically grants nationality by descent (jus sanguinis) but no steps have yet been taken to register the birth with the national authorities. In this case, the child is not to be considered stateless as they, legally speaking, already hold said nationality, unless there are indications that their nationality will not be recognised in practice by the national authorities. Here, the national authorities are simply not aware of the child's existence and therefore cannot formally confirm the nationality. In such a case, the country of nationality can be considered as the country of reference because the person is a national of that country, even if their nationality has not been formalised yet*). [traduction libre : Nationalité acquise de plein droit (ex lege) non (encore) formellement reconnue. Comme indiqué précédemment au point 2.1 relatif aux modes d'acquisition de la nationalité, le droit de la nationalité d'un État peut prévoir une acquisition de plein droit (ex lege) de la nationalité. Dans ce cas, une personne devient automatiquement ressortissante de cet État, par exemple dès la naissance, même si sa nationalité (déjà existante) n'a pas encore été formellement reconnue. En d'autres termes, le fait que la personne n'ait pas (encore) entrepris de démarches pour faire reconnaître sa nationalité par ses autorités nationales (par exemple en s'enregistrant auprès de celles-ci) n'affecte pas l'existence d'un lien juridique avec cet État, sur la base duquel elle peut être considérée comme ressortissante de celui-ci. Par exemple, un enfant né à l'étranger de parent(s) originaires d'un pays qui, selon sa législation, accorde automatiquement la nationalité par filiation (*jus sanguinis*), sans qu'aucune démarche n'ait encore été entreprise pour enregistrer la naissance auprès des autorités nationales, ne peut être considéré comme apatride. En effet, juridiquement, cet enfant possède déjà cette nationalité, sauf s'il existe des indications selon lesquelles celle-ci ne serait pas reconnue en pratique par les autorités nationales. Dans une telle situation, les autorités nationales ne sont simplement pas informées de l'existence de l'enfant et ne peuvent dès lors pas confirmer formellement sa nationalité. Le pays de nationalité peut néanmoins être considéré comme le pays de référence, dès lors que la personne en est ressortissante, même si cette nationalité n'a pas encore été formalisée].

En l'espèce, invitée, lors de l'audience, à préciser les démarches qu'elle aurait entreprises en vue de la reconnaissance de sa nationalité kényane, afin de permettre au Conseil d'apprécier les éventuelles contraintes pratiques auxquelles elle aurait été confrontée, la requérante s'est bornée à affirmer que « *ce n'est pas facile* », sans faire état d'aucune initiative concrète effectivement entreprise et demeurée infructueuse. Une telle allégation ne saurait, dès lors, être tenue pour établie.

Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle entreprenne les démarches nécessaires en vue de la reconnaissance officielle de sa nationalité kényane. Il s'ensuit qu'il y a lieu d'examiner sa demande de protection internationale au regard du Kenya.

7.4. À l'issue d'un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'appréciation de la partie défenderesse en ce qu'elle relève, d'une part, que les déclarations de la requérante concernant le litige foncier qu'elle allègue présentent un caractère à ce point imprécis et évolutif, qu'il n'est pas permis d'y accorder un quelconque crédit. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément sérieux, concret ou suffisamment circonstancié de nature à remettre en cause ce constat déterminant. Elle se borne, en effet, soit à réitérer ses déclarations antérieures, soit à développer des considérations générales, sans apporter le moindre élément sérieux, concret et circonstancié de nature à établir qu'elle serait menacée au Kenya en raison d'un litige foncier.

D'autre part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante relatives au risque de mutilation génitale féminine (MGF) qu'elle affirme encourir au Kenya ne sont ni cohérentes ni vraisemblables au regard de son profil familial, et apparaissent, en outre, peu plausibles au regard des informations générales versées au dossier administratif concernant la prévalence de cette pratique dans ce pays.

Le Conseil relève, de concert avec la partie défenderesse, qu'aucun élément sérieux du dossier ne permet de considérer que la requérante serait issue d'un environnement familial traditionnel au sein duquel cette

pratique serait ancrée. Ainsi, sa mère n'est pas excisée, alors même qu'elle a séjourné au Kenya et y est retournée pour y accoucher. Par ailleurs, si la requérante soutient que son excision serait souhaitée par son arrière-grand-mère, il ressort du dossier que celle-ci est décédée en 2020. Enfin, les informations objectives disponibles indiquent que la pratique des mutilations génitales féminines demeure relativement limitée au Kenya et qu'elle y est expressément interdite par la loi. Dans ces conditions, le risque allégué ne peut être tenu pour établi.

En ce que la requérante soutient qu'elle ne craint pas « [...] son arrière-grand-mère mais la seconde épouse de son arrière-grand-père [...] sa "belle-arrière-grand-mère", et que, si elle n'a pas grandi dans un environnement familial traditionnel, il n'en irait pas de même de cette dernière [...] comme particulièrement attachée aux traditions et à la pratique de l'excision [...] imposée à l'ensemble des tantes et cousines de la requérante, celle-ci et sa mère constituent une exception [...] », le Conseil observe que ces allégations, qui ne reposent sur aucun élément sérieux, concret ou circonstancié, ne sont pas de nature à emporter sa conviction. En effet, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans celui de la procédure, le moindre élément sérieux, concret ou circonstancié de nature à établir l'existence même de cette « *belle-arrière-grand-mère* » ni, *a fortiori*, la capacité de cette dernière à imposer à la requérante une mutilation génitale féminine.

Quant aux informations et considérations générales relatives à la pratique de l'excision au Kenya, notamment au sein des communautés kikuyu et massaï, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

7.5. En ce que la requérante soutient craindre que ses persécuteurs burundais viennent la rechercher au Kenya, le Conseil relève qu'en l'absence d'éléments sérieux, concrets et suffisamment circonstanciés, une telle allégation ne peut être tenue pour établie.

7.6. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute invoqué par la requérante ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce la crédibilité générale de la requérante n'est pas établie.

7.7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

7.8. Les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que du bien-fondé de la crainte de persécution alléguée vis-à-vis du Kenya.

Partant, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes ou les dispositions légales cités dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

Ainsi, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Kenya et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7.9. Par ailleurs, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, en raison de ces mêmes

faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir au Kenya les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7.10. La demande de protection internationale de la requérante étant examinée au regard du Kenya, les arguments invoqués, tant dans la requête que dans la note complémentaire et lors de l'audience, relatifs aux risques allégués au Burundi, sont dépourvus de pertinence.

7.11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7.12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE